

Questions-réponses avec l'amphithéâtre suite aux interventions de Sophie CHAILLET et de Philippe DAUTRY

Christian LOPEZ, Président du Comité départemental olympique et sportif du Val-de-Marne

Je souhaite connaître l'opinion de Sophie Chaillet et de Philippe Dautry sur la pénalisation des infractions. Le ministre des Sports, Jean-François Lamour, s'est déclaré favorable à des amendes, remarquant également que les athlètes contrôlés positifs s'entouraient d'un véritable arsenal juridique, ce qui multipliait les coûts administratifs pour les institutions.

Sophie CHAILLET

Je distinguerai la sanction financière de la pénalisation de l'usage et de la détention de produits dopants. Je souligne qu'actuellement, seul le trafic, c'est-à-dire la vente, la mise à disposition et l'administration, est pénalisé, non l'importation, l'exportation, le transport ou la détention en vue de trafic ou d'usage. La question du lien entre les poursuites pénales et les poursuites judiciaires se pose, en même temps que l'introduction d'un dispositif pénal spécifique au dopage et la pénalisation d'une détention en vue de l'usage. En outre, il n'est pas prévu d'introduire de sanctions financières à l'encontre des sportifs. Il semble difficile d'empêcher les sportifs mis en cause de s'entourer d'un conseil juridique compétent.

Philippe DAUTRY

Je partage le même constat. Par exemple, un sportif américain renommé a récemment fait appel à la générosité publique pour financer sa défense.

Martine PREVOST, médecin du CROS Limousin, membre du Comité directeur de la Fédération d'athlétisme, membre de la Commission disciplinaire d'appel et médecin préleveur

Je m'interroge sur les AUT. Si le coût de l'enregistrement des AUT est à la charge de l'athlète, celui-ci, lorsqu'il souffre d'une maladie chronique comme le diabète, se trouve ainsi doublement pénalisé. Je souhaite donc connaître les montants imposés, et relève que des AUT abrégées payantes, comme c'est le cas pour une prescription de Ventoline, seraient un frein à la déclaration.

Sophie CHAILLET

Le mécanisme des AUT représentant des coûts administratifs élevés, une contribution de l'athlète ne me semble pas illégitime.

Philippe DAUTRY

Les AUT abrégées ne font pas l'objet d'une participation. Les AUT standard, réclamant un examen par plusieurs médecins, impliqueraient une participation de 40 euros. Il existe d'autres moyens pour un sportif de faire valoir une justification médicale, l'AUT permettant simplement d'éviter l'ouverture d'une procédure disciplinaire en cas de contrôle positif. Cela permettrait de mieux cibler le dispositif, dans la mesure où 15 millions de licenciés potentiels pourraient s'adresser à l'Agence.

Gérard GUILLAUME, médecin de l'équipe cycliste de La Française des Jeux

Je souhaite connaître la durée de conservation des échantillons prélevés après analyse et la différence entre AUT nationale et AUT internationale.

Sophie CHAILLET

Le standard d'accréditation des laboratoires prévoit une conservation des échantillons B de trois mois en cas de contrôle négatif, et sans limite de temps en cas de contrôle positif. L'AMA envisage d'allonger la durée de conservation jusqu'à huit ans.

Philippe DAUTRY

Le laboratoire de l'Agence, accrédité par l'AMA, applique les règles édictées par cette institution. Concernant les AUT, la loi française précise que seule l'AFLD délivre les AUT dans le cadre des compétitions nationales. De même, les fédérations internationales délivrent les AUT valables dans les compétitions internationales. C'est pourquoi une reconnaissance mutuelle me semblerait utile, sous réserve de comparabilité des critères retenus pour accorder les autorisations, notamment pour les athlètes français de niveau international.

Frédéric AUGENDRE, journaliste "Le Parisien"

L'AFLD sera-t-elle en mesure de faire face à toutes les demandes d'AUT, notamment abrégées ? Je souhaite également des précisions sur la répartition des rôles dans le cas d'un contrôle à l'initiative de l'AFLD en compétition internationale.

Philippe DAUTRY

A mon sens, il ne sera possible de répondre à la première question que lorsque les premières demandes parviendront à l'AFLD. L'Agence se donne pour but de traiter médicalement, et pas seulement administrativement, toutes les demandes.

D'autre part, les contrôles à l'initiative de l'Agence dans des compétitions internationales s'effectuent conformément aux règles internationales. Il peut arriver, par exemple, que l'Agence souhaite pratiquer un contrôle ne figurant pas au programme de la fédération internationale, auquel cas elle sollicite son accord, qu'elle obtient en général. Dans le cas contraire, la loi prévoit la possibilité d'agir avec l'accord de l'AMA. Dans la suite de la procédure, la fédération internationale demeure compétente dans tous les cas.

